

## NOTION D'OUVRAGE DISPROPORTIONNE (OUVRAGE IMPRIME)

Le ministère des Finances annonçait, lors du Discours sur le budget de mars 2001<sup>1</sup>, l'introduction d'ajustements concernant les critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages dans le cadre de la mesure fiscale à l'édition de livres. L'un de ces ajustements fait référence à un ouvrage dont le total des frais de préparation et d'impression serait disproportionné par rapport aux mêmes frais versés pour les autres ouvrages du groupe dont il fait partie.

Le législateur a introduit cette règle afin d'éviter que la présence d'un ouvrage disproportionné dans un groupe vienne fausser le critère d'attestation basé sur le pourcentage des frais de préparation et d'impression qui doivent être versés à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec dans un contexte où le crédit d'impôt à l'édition de livres est la seule mesure fiscale s'adressant à des entreprises culturelles qui n'impose pas l'application de ce critère par projet.

La modification annoncée est la suivante :

*Un ouvrage dont les frais préparatoires et d'impression sont disproportionnés par rapport à de tels frais versés pour les autres ouvrages de ce groupe ne peut faire partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ainsi, un tel ouvrage fera l'objet d'une attestation distincte par la SODEC.*

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, voici la règle administrative que nous utilisons dans l'établissement de l'admissibilité des groupes d'ouvrages :

**Un ouvrage est considéré disproportionné lorsque le total de ses coûts de préparation et d'impression est d'au moins le double du plus élevé des autres ouvrages contenus dans le groupe. Dans tel cas, tous les autres ouvrages dont les coûts de préparation et d'impression sont supérieurs à cet ouvrage sont également considérés disproportionnés.**

Un ouvrage considéré disproportionné, selon cette règle, sera automatiquement évalué séparément quant à son admissibilité. S'il respecte le critère des coûts engagés au Québec mais que sa présence dans le groupe fait en sorte que ce groupe devient admissible, il fera l'objet d'une attestation distincte, tandis que si sa présence n'affecte pas l'admissibilité du groupe, il sera simplement réintégré à ce groupe. Si l'ouvrage disproportionné ne respectait toutefois pas le critère des coûts engagés au Québec individuellement, il sera considéré non admissible aux fins de la mesure. La présente vérification sera faite pour chaque ouvrage considéré comme disproportionné tel que défini au paragraphe précédent.

Pour terminer, nous vous rappelons que les avances non remboursables versées aux auteurs doivent être retirées du total des frais d'édition dans l'établissement des coûts engagés au Québec, tel que précisé dans les règles de la mesure.

<sup>1</sup> Budget 2001-2002 - Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, 29 mars 2001, pp. 108-109.